

UNIVERSITÉ CATHOLIQUE DE LOUVAIN

FACULTÉ DE DROIT

CENTRE DE DROIT DES OBLIGATIONS

**L'ARRÊT DE LA COUR
D'ARBITRAGE DU 21 MARS 1995 ET
SES CONSÉQUENCES QUANT AUX
ACTIONS DE RESPONSABILITÉ
OU "LA BOÎTE DE PANDORE"**

par
Hélène DE RODE

Doc. 96/13

A paraître dans le Bulletin des Assurances, 1996

L'ARRÊT DE LA COUR D'ARBITRAGE DU 21 MARS 1995 ET SES
CONSÉQUENCES QUANT AUX ACTIONS DE RESPONSABILITÉ

Ou "LA BOITE DE PANDORE"

(selon l'expression de messieurs M. Fontaine et J.L. Fagnart)

par H. DE RODE
Avocat au barreau de Liège
Maître de conférences invité à l'U.C.L.

I. LE SENS DE L'ARRÊT

L'arrêt de la Cour d'Arbitrage du 21 mars 1995 (*J.L.M.B.*, 1995, pp. 496 et ss) statuait sur une question préjudicielle posée par le tribunal de première instance de Gand dans un jugement du 18 mars 1994, en ces termes :

“L'article 26 du titre préliminaire du code de procédure pénale viole-t-il les principes d'égalité et de non discrimination contenus aux articles 10 et 11 de la Constitution ?”

En l'espèce les demandeurs, victimes d'un accident de circulation, avaient lancé leur citation en réparation de leurs dommages plus de cinq ans après les faits.

Pour rappel, les articles en question sont rédigés ainsi :

Constitution :

Art. 10 : *Il n'y a dans l'État aucune distinction d'ordres. Les Belges sont égaux devant la loi...*

Art. 1 : *La jouissance des droits et libertés reconnus aux Belges doit être assurée sans discrimination...*

Titre préliminaire du code de procédure pénale :

Art. 26 : *L'action civile résultant d'une infraction sera prescrite après cinq années révolues à compter du jour où l'infraction a été commise sans qu'elle puisse l'être avant l'action publique.*

La Cour d'Arbitrage devait apprécier s'il existait des motifs raisonnables permettant de faire un sort différent entre l'action d'une victime lorsque la faute invoquée est de nature purement civile, ce qui donne lieu en principe à un droit d'action pendant trente ans, selon l'article 2.262 du code civil, et lorsque la faute commise tombe sous le coup d'une loi pénale, ce qui limite le délai d'action à cinq ans, avec le tempérament que cette action ne peut être prescrite avant l'action pénale (soit six mois pour les contraventions, un an pour les délits contraventionnalisés, cinq ans pour les délits et dix ans pour les crimes, délais pouvant être doublés en fonction des actes interruptifs).

L'arrêt constate que la situation de la victime est *“sensiblement plus défavorable lorsque cette faute constitue une infraction que lorsqu'elle n'en constitue pas une”*. Les intérêts que le législateur a entendu protéger (*“garantir le droit de l'auteur des faits à l'oubli, assurer la paix juridique, éviter que la paix publique restaurée dans l'intervalle soit à*

nouveau perturbée”) justifient que l'action publique soit soumise à des délais raccourcis, mais ne justifient pas que l'action civile de la victime soit soumise à un délai plus court en cas d'infraction pénale, qu'en cas de faute purement civile, moins grave. L'arrêt conclut que le but poursuivi n'est pas proportionné avec cette conséquence, et donc que l'article 26 viole les articles 10 et 11 de la Constitution (pour un commentaire des arrêts antérieurs de la Cour d'Arbitrage assurant le respect des principes d'égalité et de non-discrimination, cf M. VERDUSSEN, “La Convention européenne des droits de l'homme et le juge constitutionnel”, in *La mise en oeuvre interne de la Convention européenne des droits de l'homme*, Jeune Barreau de Bruxelles, 1994, pp. 53-54).

Le tribunal civil de Gand n'a pas encore rendu son jugement, à la suite de l'arrêt de la Cour d'Arbitrage. Il paraît probable que le tribunal, constatant l'inconstitutionnalité de l'article 26, considérera que le délai de prescription applicable est dans ce cas celui prévu par l'article 2.262 du code civil.

II. EFFETS DE L'ARRÊT SUR LES AUTRES PROCÈS

A. LES PROCÈS EN COURS POSANT LA MÊME QUESTION

De nombreux procès sont actuellement en cours, dans lesquels est soulevée la prescription de l'action civile née d'une infraction, alors que sans l'article 26 du titre préliminaire du code de procédure pénale, l'action civile de la victime serait soumise à un délai de prescription trentenaire, selon l'article 2.262 du code civil.

Selon la loi du 6 janvier 1989 sur la Cour d'Arbitrage, les juridictions appelées à trancher le litige dans lequel la question préjudicielle a été posée à la Cour sont tenues de respecter la solution découlant de l'arrêt du 21 mars 1995, pour ce litige (art. 28).

Pour les autres litiges, toutes les juridictions sont tenues de poser la question préjudicielle à la Cour d'Arbitrage, sauf lorsque l'action est irrecevable pour des motifs étrangers à la question préjudicielle (art. 26 §2); les juridictions dont la décision est susceptible d'appel, d'opposition, de recours en cassation ou de recours en annulation devant le Conseil d'État ne sont pas tenues de poser la question préjudicielle à la Cour d'Arbitrage :

1. lorsque la Cour a déjà statué sur la question;
2. lorsqu'elles estiment que la réponse à la question préjudicielle n'est pas indispensable pour résoudre le litige;
3. si la loi ne viole manifestement pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

La dernière hypothèse peut difficilement être envisagée depuis l'arrêt du 21 mars 1995. Dès lors, chaque fois qu'un conseil invoquera cet arrêt, la juridiction sera en principe tenue de se conformer à cette jurisprudence ou de poser une nouvelle question préjudicielle à la Cour d'Arbitrage, à moins que le litige se résolve par des motifs d'irrecevabilité ou par d'autres motifs sans rapport avec la question.

La décision par laquelle la juridiction refuse de poser la question préjudicielle doit indiquer les motifs du refus. Cette décision n'est pas susceptible de recours distincts (art. 29 § 2). Soulignons que le pourvoi limité au refus de poser la question préjudicielle est irrecevable : Cass., 17 février 1992, *Pas.*, I, 542). Cependant, la Cour de Cassation et le Conseil d'État sont tenus de poser la question préjudicielle, en vertu de l'article 26 § 2, sauf en cas d'irrecevabilité de l'action pour des motifs de procédure étrangers à la question (L. SCHUERMANS, “La prescription des actions et la durée de la garantie du contrat d'assurance”, in *La loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre*, Jeune Barreau de Bruxelles, mai 1995, p. 185). Dans l'hypothèse où une juridiction aurait refusé de poser la question préjudicielle et n'aurait pas appliqué la solution retenue par l'arrêt, si un recours était introduit et aboutissait devant la Cour de Cassation ou le Conseil d'État, la question préjudicielle devrait en tout cas être reposée à ce stade.

Concrètement, nous pouvons considérer que la solution retenue par la Cour d'Arbitrage fera jurisprudence (pour le problème tranché en tout cas !) tant que sa position ne sera pas modifiée; l'effet de ses arrêts sur question préjudicielle, tel qu'il est organisé par la loi du 6 janvier 1989, dépasse de loin l'autorité relative, même s'il n'est pas réellement équivalent à une autorité absolue (cf. en sens contraire l'avis de MM. FONTAINE et FAGNART, pour qui les autres juridictions ne sont pas tenues par l'arrêt, in "Réflexions sur la prescription des actions en responsabilité", *R.G.A.R.*, 1995, n° 12.502, n° 2 in fine).

Il est également envisageable qu'à la suite d'un autre arrêt rendu sur question préjudicielle par la Cour d'Arbitrage, un recours en annulation de l'article 26 du titre préliminaire du code de procédure pénale soit introduit par le Conseil des Ministres ou par le Gouvernement d'une Communauté ou d'une Région (art. 4 de la loi du 6 janvier 1989). Le délai est de six mois à compter de la notification de l'arrêt de la Cour au Premier Ministre, ou selon les cas, aux présidents des Gouvernements.

Dans le cas d'un arrêt d'annulation, celui-ci a l'autorité absolue de la chose jugée à compter de sa publication au Moniteur belge (art. 9 § 1er de la loi du 6 janvier 1989).

Ce recours n'a pas été introduit à la suite de l'arrêt du 21 mars 1995.

B. LES PROCÈS TERMINES POSANT LA MÊME QUESTION

Les procès ayant donné lieu à une décision définitive avant le prononcé de l'arrêt du 21 mars 1995 ne peuvent être remis en cause par cette nouvelle jurisprudence.

Il en irait autrement si un arrêt d'annulation était prononcé.

Dans ce cas en effet, les décisions rendues par les juridictions civiles pourraient faire l'objet d'une décision en rétractation par l'une des parties, dans un délai de 6 mois à partir de la publication de l'arrêt au Moniteur belge (art. 16 et ss. de la loi du 6 janvier 1989).

Quant aux décisions rendues par les juridictions pénales, la loi sur la Cour d'Arbitrage ne prévoit que la rétractation demandée par le Ministère Public, ou par le condamné ou la partie civilement responsable: une requête en rétractation de la décision pénale à la requête de la partie civile n'est pas envisagée par l'article 11 de la loi.

Au vu de l'arrêt du 21 mars 1995, il nous paraît cependant que l'on peut contester la compatibilité de l'article 11 de la loi du 6 janvier 1989 avec les articles 10 et 11 de la Constitution. Comment justifier la discrimination subie par exemple par les victimes d'un accident de roulage dont l'action civile aurait été tranchée par une juridiction répressive, qui ne pourraient demander la rétractation de la décision pénale disant leur action prescrite, tandis que les victimes d'autres accidents, ayant pu soumettre leur action au tribunal civil, auraient le droit de demander la rétractation du jugement?

C. LES PROCÈS POSANT DES QUESTIONS ANALOGUES

L'arrêt du 21 mars 1995 avait à évaluer si la prescription de cinq ans appliquée aux victimes d'un accident de roulage se justifiait alors que, sans l'article 26 du titre préliminaire du code de procédure pénale, elles auraient bénéficié d'un délai de prescription de trente ans. De multiples possibilités de questions préjudicielles peuvent en découler.

Les premières possibilités d'extension de cette jurisprudence concernent évidemment tous les cas où une faute civile (contractuelle ou extra-contractuelle) est assortie d'une sanction

pénale. Mais l'on peut envisager, en poussant plus loin le raisonnement, la mise en cause des délais civils de prescription abrégés par rapport à la prescription trentenaire, même lorsque la faute envisagée ne correspond pas à une infraction pénale. Enfin, la solution qui résulte de l'arrêt du 21 mars 1995 peut être examinée d'un point de vue inversé, qui aboutit à la contestation du délai trentenaire de prescription.

1. Autres hypothèses de fautes sanctionnées pénalement

Le cas qui a donné lieu à l'arrêt du 21 mars 1995 concernait un accident de la circulation. En dehors des infractions de roulage, de nombreux textes sanctionnent pénalement des fautes très diverses qui constituent aussi des fautes civiles. Citons quelques exemples :

- en matière sociale, de nombreuses fautes contractuelles sont sanctionnées pénalement. Il en est notamment ainsi en matière de paiement de la rémunération. Si le travailleur invoque le caractère pénal d'une faute contractuelle, il peut bénéficier du délai de prescription de cinq ans (art. 26 Titre préliminaire, code proc. pén.) et échapper à la prescription annale qui régit les actions nées du contrat, selon l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.
- le code pénal sanctionne l'incendie volontaire de biens mobiliers et immobiliers, mais aussi l'incendie involontaire de biens mobiliers ou immobiliers résultant de la vétusté ou d'un défaut d'entretien de fours, cheminées, ... maisons, usines ... ou par des feux portés ou laissés ... (art. 510 et ss. C.P., et not. art. 519).

L'arrêt du 21 mars 1995 peut certainement être invoqué dans les cas où la prescription qui serait applicable à la faute invoquée, si elle n'était pas pénalement sanctionnée, est la prescription de trente ans.

Qu'en est-il lorsque l'action civile née de la faute sanctionnée pénalement, à défaut de se voir appliquer la prescription prévue par l'article 26 du titre préliminaire du code de procédure pénale, serait soumise à une prescription autre que la prescription trentenaire ? L'on peut envisager a priori deux solutions: si la prescription pénale de cinq ans est écartée, soit la prescription particulière est appliquée (par exemple la prescription annale en matière sociale); soit c'est la prescription trentenaire qui doit être retenue.

Examinons la première hypothèse. Un employeur, par exemple, soutient que le délai quinquennal de prescription de l'action civile née de l'infraction est discriminatoire et que c'est le délai d'un an après la cessation du contrat qui doit être retenu. Qu'en dirait la Cour d'Arbitrage ?

Il nous paraît peu probable que cette argumentation soit retenue. Elle n'est pas dans la logique de l'arrêt que nous examinons. En effet, s'il est discriminatoire de soumettre la victime d'une faute pénale à un délai de prescription six fois plus bref que celui dont bénéficie la victime d'une faute civile soumise à la prescription civile, le contraire n'est pas exact, car la faute pénale, considérée comme plus grave, justifie que la sanction civile puisse aussi être obtenue pendant plus longtemps.

Envisageons la deuxième hypothèse. Un travailleur soutient que la prescription quinquennale prévue par l'article 26, acquise, doit être écartée car elle est discriminatoire, et que c'est la prescription de trente ans qui doit être retenue.

Les motifs qui ont inspiré l'arrêt du 21 mars 1995 ne suffisent pas à justifier cette solution. Il n'y a pas ici une différence de traitement entre les mêmes victimes (les travailleurs) selon que la faute contractuelle est pénalement sanctionnée ou non; bien au contraire, le travailleur qui bénéficie d'une prescription quinquennale a un avantage par rapport à celui qui ne peut invoquer que la faute sanctionnée par une prescription d'un an après la cessation du contrat.

Le véritable motif d'inconstitutionnalité qui pourrait être soumis dans ce cas à la Cour d'Arbitrage concernerait en réalité non l'article 26 du titre préliminaire du code de procédure pénale, mais l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978. La prescription annale qui régit les actions nées du contrat de travail est-elle conforme à la Constitution, alors que les victimes d'autres fautes peuvent invoquer une prescription de trente ans ?

La Cour d'Arbitrage devrait examiner si les motifs retenus par le législateur pour imposer cette brève prescription sont proportionnés à ses conséquences. Sans avoir recherché les justifications qui apparaîtraient dans les travaux préparatoires, il nous paraît raisonnable de retenir que ces motifs sont liés au maintien de la paix sociale et à la prévention des litiges (C.T. Anvers, 20 février 1984, *R.D.S.*, p. 460).

S'il est impossible de prévoir avec certitude les conclusions que la Cour d'Arbitrage tirerait de cette analyse, nous pouvons en tout cas penser qu'il est concevable que le délai prévu par l'article 15 précité soit jugé inconstitutionnel. En effet, comment justifier de manière incontestable que l'action d'un travailleur trouble la paix sociale ou publique si elle est intentée plus d'un an après la cessation du contrat (ou plus de cinq ans après les faits, sans que ce délai puisse excéder un an après la cessation du contrat) tandis qu'une autre personne ne troublerait pas la paix publique en intentant une procédure contre un tiers, vingt-neuf ans après les faits ?

C'est l'avis des professeurs Fontaine et Fagnart. Nous allons y revenir.

2. Fautes non sanctionnées pénalement

Élargissons à présent le débat aux prescriptions abrégées régissant les actions en responsabilité, sans qu'une infraction pénale puisse être invoquée.

En matière extra-contractuelle, deux autres questions préjudicielles sont actuellement soumises à la Cour d'Arbitrage par deux arrêts de la Cour d'Appel de Mons rendus les 16 juin et 30 juin 1995. La première concerne la compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution de l'article 34 de la loi du 18 mai 1846 sur la de l'État, qui soumet les créances contre l'État à un délai de prescription quinquennale. La seconde pose la même question en ce qui concerne la prescription quinquennale résultant de l'article 1er, alinéa 1a de la loi du 6 février 1970 sur la prescription des créances à charge de l'État.

Des questions préjudicielles analogues pourraient être posées au sujet des règles légales prévoyant des délais abrégés de prescription en matière de responsabilité contractuelle. Comme l'ont souligné les professeurs Fontaine et Fagnart, rien ne justifie une distinction entre les fautes purement contractuelles et les fautes aquiliennes, d'autant que le délai normal de prescription pour les actions contractuelles est de trente ans (n° 12.502, point 7).

Nous nous contenterons ici aussi de citer quelques exemples:

- l'article 2.270 du code civil limite à dix ans la responsabilité des architectes et entrepreneurs pour leurs gros ouvrages;
- l'article 2.276 bis du code civil décharge les avocats de leur responsabilité professionnelle après cinq ans;
- l'article 2.276 ter du code civil prévoit la prescription décennale de la responsabilité des experts, sauf dans le cas où leur mission leur a été confiée en vertu de la loi, cas dans lequel la prescription est ramenée à cinq ans.

La victime d'une faute commise par l'un de ces professionnels, à qui serait opposée la prescription de son action, pourrait logiquement soutenir que ces articles du code civil ne sont pas conformes aux articles 10 et 11 de la Constitution. Répondant à la question préjudicielle qui lui serait posée, la Cour d'Arbitrage examinerait le fondement de ces prescriptions abrégées et pourrait conclure que ces prescriptions sont discriminatoires par rapport au délai trentenaire dont bénéficient les victimes d'autres fautes contractuelles, ou de fautes quasi-délictuelles.

D. L'APPLICATION EN SENS INVERSE DE L'ARRÊT DU 21 MARS 1995

Nous avons vu comment l'arrêt en question peut provoquer la mise en question de multiples règles légales impliquant une prescription abrégée par rapport à la prescription trentenaire.

Le raisonnement de la Cour d'Arbitrage pourrait aussi être appliqué de manière inversée : n'est-il pas discriminatoire de retenir la responsabilité de certains pendant trente ans, alors que d'autres responsables bénéficient d'une responsabilité limitée à cinq ans, malgré la gravité plus grande de leur faute, démontrée par la sanction pénale ?

Ce raisonnement pourrait aboutir, en théorie, à voir juger inconstitutionnel le délai de trente ans ... L'idée, lancée par les professeurs Fontaine et Fagnart, a déjà beaucoup de partisans (*op. cit.*, n° 12.502, point 3 in fine) .

III. L'AVENIR

L'arrêt du 21 mars 1995 crée des perspectives très réjouissantes pour certains plaideurs, et inquiétantes pour leurs adversaires. En tout état de cause, l'insécurité juridique née de la situation actuelle et les graves problèmes qui peuvent naître d'une mise en cause étendue de la constitutionnalité des prescriptions abrégées des actions en responsabilité rendent nécessaire une réforme.

L'article 26 du titre préliminaire du code de procédure pénale est critiqué depuis longtemps par la doctrine. A la suite de recherches menées au Centre de Droit des Obligations de l'U.C.L., notamment par P.H. Delvaux, une proposition de loi fut déposée le 1er février 1982 par les sénateurs Lagasse, Lallemand et Moureaux : le nouvel article 26 proposé prévoyait que la prescription d'une action civile née d'une infraction serait régie par les règles du code civil, et que cette action ne pourrait plus être engagée devant la juridiction répressive après l'expiration du délai de prescription de l'action publique. La proposition prévoyait également la suppression de l'article 27 du titre préliminaire du code de procédure pénale (Doc. Parl., Sénat, S.O. 1980-1982, n° 90/1). Diverses propositions de loi suivirent : celle de madame Merckx-Van Goey du 25 mars 1988, proposant le remplacement de l'article 26 par un nouveau texte appliquant la prescription trentenaire à l'action civile née d'une infraction, et rendant applicable à cette action les règles civiles relatives à la prescription (Doc. Parl. Chambre, S.E. 1988, n° 335/1); celle de Messieurs Lagasse, Clerfayt et Spaak du 5 mars 1990, reprenant le texte de la proposition du 1er février 1982 (Doc. Parl. Chambre, S.O. 1989-1990, n° 1108/1); celle du sénateur Cerexhe du 5 décembre 1990, reprenant le texte de la précédente (Doc. Parl. Sénat, S.O. 1990-1991, n° 1141-1).

Aucune de ces propositions de loi n'a abouti.

Dans leur article déjà cité, les professeurs Fontaine et Fagnart ont mis en évidence l'archaïsme de la prescription trentenaire, et les problèmes insolubles qu'elle pose. Il est évidemment impensable que toutes les sociétés, tous les professionnels et tous les particuliers soient placés devant la nécessité de conserver leurs archives pendant trente ans.

Pour ceux qui, bénéficiant d'une responsabilité abrégée en vertu de la loi, ont détruit leurs archives à l'expiration de ce délai, un problème particulier peut se poser : ils ne sont plus par ce fait à même de répondre à une action postérieure en responsabilité. Dans la mesure où ils se sont fondés sur une loi, ne pourraient-ils soutenir que la mise en cause ultérieure de leur responsabilité viole leur droit de défense, et par là leur droit à un procès équitable au sens de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ?

Une réforme légale paraît donc la seule solution, et elle devrait intervenir au plus tôt. Messieurs Fontaine et Fagnart, après avoir procédé à une analyse de droit comparé et à un rappel des législations belges récentes en matière de prescription, concluent qu'à leur sens deux délais devraient être prévus (*op. cit.*, n° 12.502 et ss.) :

- un délai maximal d'action à compter du fait dommageable, de l'ordre de dix ans (inspiré par la directive européenne du 25 juillet 1985 sur la responsabilité des produits défectueux);
- un délai plus court, de l'ordre de trois ou cinq ans, dans lequel la victime doit agir en principe, délai dont le point de départ pourrait être retardé jusqu'au moment où la victime a eu ou aurait dû avoir connaissance du dommage, de la faute commise et de l'identité du responsable (le délai de trois ans est prévu par la directive du 25 juillet 1995; le délai de cinq ans est prévu par l'article 34 §2 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre).

Dans son article plus récent publié à la R.C.J.B., le professeur Fagnart opte pour un délai abrégé de trois ans (Note sous Cass., 13 janvier 1994, *R.C.J.B.* 1995, p. 450).

Il est certain que le système organisé par la loi sur la Cour d'Arbitrage fonctionne mal. Sa logique implique qu'un recours en annulation des dispositions inconstitutionnelles soit introduit par les autorités seules compétentes pour le faire. A tout le moins le Parlement devrait-il sans délai voter la modification des articles critiqués. Or l'on doit constater qu'à ce jour ni le pouvoir exécutif ni le pouvoir législatif n'ont tiré de l'arrêt du 21 mars 1995 les suites qu'il imposait ...

Il appartient à tous les juristes soucieux de voir se résoudre au plus vite ce grave problème de faire connaître au législateur leur souhait de voir adopter dans les meilleurs délais cette indispensable réforme.

* *

*

Depuis la présentation de cette conférence, plusieurs décisions ont été rendues qui permettent d'apprécier les effets de l'arrêt commenté sur la jurisprudence. Nous citerons brièvement deux arrêts rendus par la Cour d'appel de Liège, le premier le 28 novembre 1995 par la 11ème chambre (*J.L.M.B.*, 1996, pp. 110 et ss.), le second le 18 décembre 1995 par la 8ème chambre (*R.G.* n° 30.816/93, inédit).

Ces deux arrêts statuent dans le même sens sur plusieurs questions examinées ci-dessus. Ils constatent que la juridiction devant laquelle le même conflit de normes se pose doit appliquer la solution retenue par la Cour d'Arbitrage, ou lui poser une nouvelle question préjudicielle. Les deux arrêts écartent l'objection tirée de l'article 6 de la Convention

européenne des droits de l'homme, en observant que cette règle a pour objet d'imposer aux tribunaux saisis d'un litige de statuer dans un délai raisonnable, et ne concerne pas le délai mis par une partie à introduire sa demande. Les deux arrêts concluent que les actions qui leur sont soumises ne sont pas régies par le délai de prescription prévu par l'article 26 du titre préliminaire du code de procédure pénale, article qui ne doit plus être appliqué, mais la prescription trentenaire prévue par l'article 2262 du Code civil.

Une question supplémentaire, fort intéressante, était soumise à la huitième chambre. Les appelants, défendeurs originaires, invoquaient "les principes généraux de succession de normes dans le temps"; selon eux, l'arrêt de la Cour d'Arbitrage du 21 mars 1995 ne pouvait avoir pour effet de modifier le délai de prescription de cette action (en application de l'article 26 du Titre préliminaire du code de procédure pénale) était déjà acquise. La Cour d'appel répond que l'arrêt de la Cour d'Arbitrage a, *de facto*, l'effet d'un arrêt d'annulation, la loi du 6 janvier 1989 imposant aux autres juridictions de suivre la solution dégagée ou de reposer une question préjudicielle; or, l'annulation d'une règle a par définition un effet rétroactif.

Il faut d'ailleurs observer que, dans le litige qui a donné lieu à l'arrêt du 21 mars 1995, la situation était identique : le délai de prescription prévu par l'article 26 du titre préliminaire du code de procédure pénale était écoulé lorsque la citation fut lancée.